

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE.

FOUILLES ET ANTIQUITÉS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX BEAUX ARTS
~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné classé parmi les monuments historiques :

Hautes-Pyrénées

Vic Bigorre : Eglise

- Retable du maître-autel, bois doré, 1677

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hautes-Pyrénées, au Maire de la commune de Vic Bigorre

qui ser **ont** responsable **s.**, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 NOV. 1953